Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 juin 2024
(OR. en)

10828/24

Dossier interinstitutionnel:
2023/0163(COD)

TRANS 289
MAR 95
CODEC 1462

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Nº doc. préc.:	10377/24
N° doc. Cion:	10133/23 + ADD 1
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à l'Agence européenne pour la sécurité maritime et abrogeant le règlement (CE) nº 1406/2002 – *Orientation générale*

I. CONTENU ET CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1. Le 1er juin 2023, la Commission a transmis la proposition visée en objet au Parlement européen et au Conseil.

2. La proposition porte sur la mise à jour du mandat de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) dans l'objectif de mieux tenir compte des nouvelles tâches de l'Agence dans les domaines de la durabilité, de la décarbonation, de la numérisation, de la surveillance et de l'appréciation de la situation maritime.

3. Compte tenu du nombre important de modifications, il est proposé d'abroger le règlement (CE) nº 1406/2002[1] ("règlement fondateur") et de le remplacer par un nouvel acte juridique.

4. La création de l'AESM en 2002 fait partie du deuxième paquet sur la sécurité maritime et s'inscrit dans le cadre d'un effort général visant à améliorer la sécurité maritime dans les eaux européennes après un certain nombre d'accidents maritimes, dont certains ont entraîné des catastrophes environnementales en Europe. Toutefois, depuis lors, les activités de l'Agence se sont accrues dans différents domaines du secteur maritime, et le règlement fondateur a été modifié à cinq reprises depuis 2002, principalement en raison de l'évolution de la législation maritime de l'UE. Dans l'ensemble, à la suite des modifications successives, l'Agence est devenue un acteur clé en ce qui concerne la fourniture d'une assistance technique, scientifique et opérationnelle dans les domaines de la sûreté et de la sécurité maritimes, y compris le soutien aux autorités nationales exerçant des fonctions de garde-côtes, ainsi que dans la prévention de la pollution causée par les navires et les installations pétrolières et gazières et la lutte contre ce phénomène.

5. Selon la Commission, le mandat de l'AESM doit être révisé pour les raisons suivantes: 1) il ne tient pas correctement compte du champ d'activités actuel de l'AESM en raison de l'évolution des besoins du secteur maritime et du nouveau cadre réglementaire de l'Union dans ce domaine; 2) les dispositions administratives et financières du mandat ne tiennent pas compte du dernier cadre réglementaire de l'Union sur la gouvernance des agences; et 3) l'Agence est confrontée à des ressources limitées pour remplir à la fois ses tâches actuelles et les nouvelles tâches et activités découlant des besoins du secteur, tels que la transition verte, ou de l'évolution de la législation, avec notamment le nouveau paquet sur la sécurité maritime.

6. Les objectifs de la révision sont les suivants:

   – mieux ancrer et intégrer les tâches et objectifs actuels de l'Agence afin que cette dernière soit légalement mandatée pour les remplir et apporter aux États membres et à la Commission l'assistance technique, opérationnelle et scientifique nécessaire pour assurer la sécurité et la sûreté maritimes, ainsi que la transition verte et numérique du secteur;

[1] Règlement (CE) nº 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

– veiller à ce que le mandat de l'AESM soit à l'épreuve du temps en prévoyant suffisamment de souplesse pour intégrer de nouvelles tâches qui répondent à l'évolution des besoins du secteur maritime; et

– veiller à ce que l'Agence dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour remplir son rôle.

7. La proposition fait partie du paquet de la Commission sur la sécurité maritime[2].

8. La proposition n'était pas accompagnée d'une analyse d'impact. Elle est toutefois complétée par un document de travail des services de la Commission, lequel contient des éléments tels qu'une description des tâches actuelles et des tâches élargies proposées, des estimations de coûts et un rapport de synthèse sur la consultation publique[3].

II. EXAMEN PAR D'AUTRES INSTITUTIONS

9. Le 7 juillet 2023, la commission des transports et du tourisme (TRAN) du Parlement européen a nommé M[me] Cláudia Monteiro de Aguiar (PPE, PT) en qualité de rapporteure. La commission TRAN a adopté son projet de rapport le 7 décembre 2023 et a décidé d'entamer des négociations interinstitutionnelles.

10. Le 20 septembre 2023, le Comité économique et social européen a adopté son avis sur la proposition[4]. Le 23 juin 2023, le Comité européen des régions a décidé de ne pas rendre d'avis.

III. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

11. La Commission a présenté la proposition au groupe "Transports maritimes" le 14 juin 2023. L'examen de la proposition a ensuite été suspendu, dans l'attente d'un accord sur les quatre autres propositions du paquet sur la sécurité maritime. La Commission a de nouveau présenté la proposition le 15 février 2024, et les discussions appropriées ont débuté en avril. La dernière réunion du groupe de travail s'est tenue le 27 mai 2024.

---

2 Doc. 10160/23
3 Doc. 10133/23 ADD 1
4 JO C, C/2023/873, 8.12.2023.

12. Le 5 juin 2024, le Comité des représentants permanents a approuvé le projet d'orientation générale moyennant une modification mineure de l'article 16, paragraphe 1, point u).

13. Dès le départ, toutes les délégations se sont déclarées globalement favorables aux objectifs de la proposition de la Commission et sont convenues de l'importance que revêtent les travaux de l'AESM pour apporter une expertise et une assistance techniques aux États membres et à la Commission.

14. Toutefois, elles ont également souligné qu'il fallait que l'Agence se concentre sur ses tâches essentielles, évite la duplication des efforts et utilise efficacement ses ressources disponibles. Les délégations ont insisté sur le fait que toute assistance fournie par l'Agence est sans préjudice des droits et obligations des États membres en tant qu'États du pavillon, États du port ou États côtiers.

15. En ce qui concerne les objectifs de l'Agence (article 2), les délégations ont été en mesure de marquer leur accord sur les grandes lignes de la proposition de la Commission, moyennant la garantie que le conseil d'administration devrait avoir le droit d'accorder la priorité à certaines tâches et activités conformément aux critères énoncés à l'article 17, paragraphe 5. Ces critères reflètent dans une très large mesure ce qui est décrit dans le règlement actuel comme étant des "tâches accessoires", c'est-à-dire des tâches qui ne devraient, avant tout, être exécutées que si elles ne portent pas préjudice aux autres tâches de l'Agence.

16. En ce qui concerne les tâches de l'Agence (articles 3 à 13), les modifications apportées à la proposition de la Commission ont principalement pour but de simplifier le texte et de le rendre moins détaillé, de façon à accorder une certaine souplesse et à garantir un mandat à l'épreuve du temps.

17. Il est néanmoins proposé de supprimer certaines tâches parce qu'elles ne relèvent pas de la compétence de l'UE, par exemple les tâches liées aux navires de surface autonomes (MASS) et aux émissions de NO_x. D'autres tâches ont été ajoutées; la plus importante est que l'AESM peut apporter un soutien à la Commission, aux autorités nationales et aux organes compétents de l'Union dans la mise en œuvre des mesures restrictives de l'Union (c'est-à-dire les sanctions, en particulier des données sur les mouvements de navires relevant du régime de sanctions).

18. En ce qui concerne une tâche particulière, à savoir les visites de l'Agence dans les États membres et les inspections (article 10), les actes juridiques en vertu desquels ces visites et inspections peuvent avoir lieu ont été énumérés dans une nouvelle annexe par souci de sécurité juridique.

19. Enfin, pour ce qui a trait aux tâches de l'Agence en matière de relations internationales (article 11), la possibilité dont disposait le directeur exécutif d'affecter du personnel dans les délégations de l'Union dans les pays tiers, moyennant l'accord préalable de la Commission et du conseil d'administration, a été supprimée.

20. En ce qui concerne les questions de gouvernance, les modifications les plus importantes sont les suivantes:

– le conseil exécutif, une nouvelle structure administrative et de gestion proposée par la Commission, a été supprimé; il est jugé suffisant de conserver la possibilité actuelle pour le conseil d'administration de créer des comités subsidiaires et des groupes de travail conformément à l'article 16, paragraphe 1, point u), tout en précisant que ces organes ne devraient pas disposer de pouvoirs de décision et que leur incidence budgétaire devrait être dûment prise en compte;

– le nombre de représentants de la Commission au sein du conseil d'administration a été réduit pour passer de quatre à deux;

– la prise de décision à la majorité des deux tiers des membres disposant du droit de vote au conseil d'administration a été étendue;

– le droit de la Commission d'opposer un veto à certaines décisions du conseil d'administration a été supprimé;

– les règles en matière de conflits d'intérêts et de transparence ont été renforcées;

– la possibilité pour la Commission de proposer des actes d'exécution pour fixer les droits et redevances de l'Agence a été supprimée, de même que la procédure de comité y afférente;

– la possibilité pour l'Agence de créer des centres régionaux a été supprimée; cette possibilité existe déjà dans le règlement actuel, mais n'a jamais été utilisée. Compte tenu de ce fait et des incidences budgétaires possibles de ces centres régionaux, cette disposition semble inutile.

21. À ce stade de la procédure, la Commission maintient une réserve de procédure sur toutes les modifications apportées à sa proposition.

22. En outre, la Commission émet des réserves particulières sur:

– la suppression des activités de sécurité maritime déjà menées par l'AESM [telles que les travaux liés aux navires de surface autonomes (MASS) et à la convention du travail maritime];

– la suppression des activités en matière de durabilité maritime déjà menées par l'AESM (notamment les travaux liés à la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin" et aux émissions d'oxydes d'azote (NO_x) provenant des navires);

– la suppression de la référence à l'environnement commun de partage de l'information (CISE) dans le dispositif, étant donné que le Conseil s'est engagé à assurer la réalisation d'un CISE pleinement opérationnel, avec l'aide de l'AESM, dans sa stratégie de sûreté maritime de l'UE révisée et son plan d'action, approuvés le 24 octobre 2023;

– la suppression du conseil exécutif proposé;

– la suppression de la nécessité d'un vote positif de la Commission en ce qui concerne les ressources humaines et les questions budgétaires;

– la suppression de l'acte d'exécution pour exécuter le système éventuel de droits et de redevances; et

– la suppression de la possibilité d'affecter du personnel de l'Agence dans les délégations de l'Union dans les pays tiers, y compris au Royaume-Uni, afin d'assister la Commission et les États membres dans le cadre de la coordination au niveau de l'UE concernant les questions liées à l'Organisation maritime internationale (OMI).

IV. ACTION DEMANDEE DE LA PART DU CONSEIL

23. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à dégager une *orientation générale* sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence européenne pour la sécurité maritime et abrogeant le règlement (CE) n° 1406/2002, sur la base du texte figurant à l'annexe de la présente note.

ANNEXE

2023/0163 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à l'Agence européenne pour la sécurité maritime et abrogeant le règlement (CE) nº 1406/2002

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen[5],

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

[5] JO C, C/2023/873, 8.12.2023.

considérant ce qui suit:

(1) Un certain nombre de mesures législatives ont été adoptées par l'Union afin de renforcer la sécurité et la sûreté maritimes, de promouvoir la durabilité, en prévenant également la pollution, et la décarbonation du secteur du transport maritime, et de faciliter l'échange d'informations et la numérisation du secteur maritime. Pour être efficace, une telle législation devrait être appliquée correctement et uniformément dans l'ensemble de l'Union. De cette manière, on pourrait assurer les conditions d'une concurrence équitable, réduire les distorsions qui résultent des avantages économiques liés à l'utilisation de navires non conformes et récompenser les acteurs maritimes sérieux.

(2) La poursuite de ces objectifs nécessite un travail technique important piloté par un organisme spécialisé. C'est pourquoi il était nécessaire, dans le cadre du deuxième "paquet Erika" en 2002, d'instituer, dans le cadre institutionnel existant et dans le respect des responsabilités et des droits des États membres en tant qu'États du pavillon, États du port et États côtiers, une agence européenne chargée d'assurer un niveau élevé, uniforme et efficace de sécurité maritime et de prévention de la pollution causée par les navires.

(3) Le règlement (CE) nº 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil[6] a institué l'Agence européenne pour la sécurité maritime (ci-après l'"Agence") afin d'assister la Commission et les États membres dans la mise en œuvre effective, à l'échelle de l'Union, de la législation dans les domaines de la sécurité maritime et de la prévention de la pollution, en effectuant des visites appropriées dans les États membres en vue de contrôler la législation en vigueur et d'assurer une formation volontaire et le renforcement des capacités.

(4) Après la création de l'Agence en 2002, la législation de l'Union dans les domaines de la sécurité maritime, de la durabilité, de la prévention de la pollution et de la sûreté maritime s'est considérablement élargie, ce qui a entraîné cinq modifications du mandat de l'Agence.

---

[6] Règlement (CE) nº 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

(5) Depuis 2013, l'Agence a continué d'augmenter considérablement ses tâches, soit par l'activation de tâches accessoires pertinentes prescrites à l'article 2 *bis* du règlement (CE) nº 1406/2002, soit par des demandes d'assistance technique à la Commission et aux États membres, en particulier dans le domaine de la décarbonation et de la numérisation du secteur maritime. En outre, les modifications apportées aux directives 2005/35/CE[7], 2009/16/CE[8], 2009/18/CE[9] et 2009/21/CE[10] du Parlement européen et du Conseil ont une incidence directe sur les tâches de l'Agence. Ces directives prévoient notamment l'exécution par l'Agence de tâches relatives à la pollution causée par les navires, le régime de contrôle par l'État du port au niveau de l'Union, les activités des États membres concernant les enquêtes sur les accidents maritimes dans les eaux de l'Union et les obligations des États membres en tant qu'États du pavillon.

(6) En outre, la gouvernance de l'Agence doit être alignée sur l'accord interinstitutionnel sur la gouvernance des agences décentralisées[11] et sur le règlement financier-cadre des organismes décentralisés de l'Union[12].

(7) Compte tenu du nombre important de modifications apportées au regard de ce qui précède, il convient d'abroger le règlement (CE) nº 1406/2002 et de le remplacer par un nouvel acte juridique.

---

7 Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, notamment pénales, en cas d'infractions de pollution (JO L 255 du 30.9.2005, p. 11).

8 Directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port (JO L 131 du 28.5.2009, p. 57).

9 Directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes et modifiant la directive 1999/35/CE du Conseil et la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 131 du 28.5.2009, p. 114).

10 Directive 2009/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant le respect des obligations des États du pavillon (JO L 131 du 28.5.2009, p. 132).

11 https://european-union.europa.eu/system/files/2022-06/joint_statement_on_decentralised_agencies_en.pdf

12 Règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1).

(8) L'Agence a été initialement instituée dans le but de contribuer à l'établissement d'un niveau élevé de sécurité maritime dans l'Union, tout en apportant une assistance dans la prévention de la pollution par les navires et, plus tard, par les installations pétrolières et gazières. Bien que ces objectifs aient été renforcés par l'ajout de la promotion de la sûreté maritime, l'accent mis par l'Agence, ces dernières années, sur le soutien à l'évolution du cadre réglementaire dans le domaine de la décarbonation et de la numérisation du secteur du transport maritime mérite l'ajout de ces domaines dans les objectifs généraux de l'Agence, de façon à ce qu'elle puisse contribuer aux objectifs de la double transition, verte et numérique, de l'industrie maritime. De même, le rôle crucial de l'Agence dans la fourniture d'une appréciation de la situation maritime, grâce à l'exploitation d'images satellites et de systèmes d'aéronefs télépilotés, justifie l'ajout d'un objectif global pertinent pour l'Agence.

(9) Ces objectifs devraient définir les domaines dans lesquels l'Agence s'engage à fournir une assistance technique et opérationnelle à la Commission et aux États membres afin de mettre en œuvre les politiques de l'Union dans le domaine maritime.

(10) Aux fins de la bonne réalisation de ces objectifs, il convient que l'Agence effectue des tâches spécifiques dans le domaine de la sécurité maritime, de la protection de l'environnement, de la décarbonation du secteur maritime, de la sûreté et de la cybersécurité dans le secteur maritime, de la surveillance maritime et des crises maritimes, ainsi que de la promotion de la numérisation et de la facilitation des échanges de données dans le domaine maritime. Afin de mettre l'accent sur des défis spécifiques et de faire en sorte que les tâches que l'Agence effectue soient efficaces au regard des coûts, le conseil d'administration a le droit d'accorder une priorité plus importante, ou moindre, à certaines tâches et activités dans le cadre de la planification annuelle et pluriannuelle.

(11) Outre les tâches spécifiques, l'Agence devrait fournir une assistance technique horizontale, à la demande de la Commission ou des États membres, aux fins de l'exécution de toute tâche relevant de ses compétences et de ses objectifs, découlant des besoins et évolutions futurs à l'échelle de l'Union. Ces tâches supplémentaires feraient l'objet d'un examen des ressources humaines et financières disponibles, dont le conseil d'administration de l'Agence devrait tenir compte avant de décider de les inclure dans le document unique de programmation de l'Agence dans le cadre de son programme de travail annuel ou pluriannuel. Cette approche est nécessaire afin de garantir que certaines tâches qui constituent l'activité principale de l'Agence peuvent être hiérarchisées en cas de besoin.

(12) L'Agence se situe à la pointe de l'expertise technique dans ses domaines de compétence et devrait, par conséquent, prévoir des activités de formation volontaire et de renforcement des capacités pour les États membres et utiliser les outils les plus avancés sur le plan technologique pour les assurer.

(13) Il convient d'exploiter davantage cette expertise technique de l'Agence en menant des travaux de recherche dans le domaine maritime et en contribuant aux activités pertinentes de l'Union dans ce domaine. En coopération étroite avec le conseil d'administration, l'Agence devrait contribuer, au moyen d'une approche proactive, à la réalisation des objectifs de renforcement de la sécurité et de la sûreté maritimes, de décarbonation du secteur du transport maritime et de prévention de la pollution causée par les navires.

(14) En ce qui concerne la sécurité maritime, l'Agence devrait élaborer une approche proactive pour déterminer les risques et les défis en matière de sécurité, sur la base de laquelle elle devrait présenter à la Commission, tous les trois ans, un rapport sur les progrès réalisés en matière de sécurité maritime. En outre, l'Agence devrait continuer d'assister la Commission et les États membres dans la mise en œuvre de la législation de l'Union en vigueur, en particulier dans les domaines des obligations de l'État du pavillon et de l'État du port, des enquêtes sur les accidents en mer, de la législation sur la sécurité des navires à passagers, des organismes agréés et des équipements marins. Enfin, l'Agence devrait jouer un rôle proactif dans l'assistance au déploiement de navires de surface autonomes et automatisés. Consciente du caractère évolutif de la sécurité maritime, l'Agence pourrait, après approbation préalable du conseil d'administration, aider la Commission et les États membres à recenser des domaines d'expertise émergents liés à la sécurité maritime, sans préjudice des compétences des États membres dans ces domaines. Il est également important de collecter des statistiques supplémentaires dans le domaine de la formation et de la certification des gens de mer et, à la demande du conseil d'administration, concernant la mise en œuvre des conventions internationales pertinentes relatives aux conditions de travail et de vie des gens de mer à bord. Il convient d'accorder une attention particulière aux travaux déjà menés par les organisations internationales, afin d'éviter les doubles emplois.

(15) Depuis la dernière modification substantielle du règlement en 2013, le secteur maritime a fait l'objet d'importantes modifications du cadre législatif en ce qui concerne la durabilité, par exemple en matière de prévention de la pollution et de lutte contre ce phénomène, de protection de l'environnement et de décarbonation. Outre les tâches que le mandat de l'Agence couvrait jusqu'à présent, telles que la prévention de la pollution par les navires et les installations pétrolières et gazières, principalement grâce à l'utilisation du système CleanSeaNet, l'Agence devrait continuer d'assister la Commission dans la mise en œuvre de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil[13] en intégrant cette tâche dans son mandat actualisé. En outre, il est de plus en plus nécessaire que l'Agence continue de contribuer à la mise en œuvre des éléments qui se rapportent au transport maritime des directives 2008/56/CE[14] et (UE) 2016/802[15] du Parlement européen et du Conseil. L'Agence devrait présenter, tous les trois ans, un rapport sur les progrès accomplis. Consciente du caractère évolutif du secteur, l'Agence pourrait, après approbation préalable du conseil d'administration, aider la Commission et les États membres à recenser des domaines d'expertise émergents liés à la protection de l'environnement, sans préjudice des compétences des États membres dans ces domaines.

---

[13] Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE (JO L 151 du 7.6.2019, p. 116).

[14] Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre "stratégie pour le milieu marin") (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

[15] Directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides (JO L 132 du 21.5.2016, p. 58).

(16) Dans le domaine de la décarbonation du secteur du transport maritime, des mesures visant à limiter les émissions maritimes mondiales par l'intermédiaire de l'OMI sont actuellement prises et devraient être encouragées, parmi lesquelles la mise en œuvre rapide de la stratégie initiale de l'OMI sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre des navires, adoptée en 2018. Des discussions sont en cours sur les moyens de mettre en pratique cette ambition, y compris sur une révision de la stratégie initiale. À l'échelle de l'Union, un ensemble de politiques et de propositions législatives visant à favoriser la décarbonation et à promouvoir la durabilité du secteur maritime ont été élaborées, comme en témoignent notamment le pacte vert pour l'Europe, la stratégie de mobilité durable et intelligente, le paquet "Ajustement à l'objectif 55" et la stratégie "zéro pollution". Par conséquent, le mandat de l'Agence devrait tenir compte de la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur maritime.

(17) À cet égard, l'Agence devrait continuer d'assister la Commission et les États membres dans la mise en œuvre, non seulement du règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil[16], mais aussi des nouvelles mesures réglementaires visant à décarboner le secteur du transport maritime, telles qu'elles découlent du paquet législatif "Ajustement à l'objectif 55", comme le règlement (UE) 2023/1805 relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime[17] et les éléments qui se rapportent au transport maritime de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil[18] établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. L'Agence devrait continuer d'être à la pointe de l'expertise à l'échelle de l'Union afin de faciliter la transition du secteur vers des carburants renouvelables et bas carbone en menant des travaux de recherche présentant un intérêt pour la mise en œuvre et l'élaboration d'une législation de l'Union sur l'adoption et le déploiement de sources énergétiques de substitution durables pour les navires, dont l'alimentation électrique à quai des navires, et en ce qui concerne le déploiement de solutions d'assistance en matière d'efficacité énergétique et de propulsion

---

16 Règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif à la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE (JO L 123 du 19.5.2015, p. 55).

17 Règlement (UE) 2023/1805 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE (JO L 234 du 22.9.2023, p. 48).

18 Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

éolienne. Afin de suivre les progrès réalisés dans le domaine de la décarbonation du secteur du transport maritime, l'Agence devrait faire rapport, tous les trois ans, à la Commission sur les efforts de réduction des gaz à effet de serre et sur les recommandations qu'elle pourrait formuler.

(18) Dans le domaine de la sûreté maritime, l'Agence devrait continuer de fournir une assistance technique aux inspections effectuées par la Commission dans le cadre du règlement (CE) nº 725/2004 du Parlement européen et du Conseil[19] relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires. Étant donné que le nombre d'incidents de cybersécurité dans le secteur maritime a considérablement augmenté ces dernières années, l'Agence devrait soutenir les efforts de l'Union visant à renforcer la résilience contre les incidents de cybersécurité dans le secteur maritime en facilitant l'échange de bonnes pratiques et d'informations sur les incidents de cybersécurité entre les États membres.

(19) L'Agence devrait continuer d'héberger le système de suivi des navires et d'information établi en vertu de la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil[20], ainsi que d'autres systèmes sur lesquels se fonde l'établissement d'une appréciation de la situation maritime. À cet égard, l'Agence devrait continuer de jouer un rôle essentiel dans la gestion du volet "sûreté maritime" du programme Copernicus et d'utiliser les technologies de pointe disponibles, telles que les systèmes d'aéronefs télépilotés, qui fournissent aux États membres et aux autres organes de l'Union un outil utile pour la surveillance et le suivi. Outre ces services, l'Agence a démontré son rôle stratégique en fournissant une appréciation de la situation maritime à l'appui de diverses crises, telles que la COVID-19 et la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. En conséquence, l'Agence devrait gérer un centre, ouvert 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, qui devrait assister la Commission et les États membres dans ces situations d'urgence.

---

19 Règlement (CE) nº 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29.4.2004, p. 6).

20 Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil (JO L 208 du 5.8.2002, p. 10).

(19 *bis*) L'Agence devrait assister la Commission et les États membres dans le cadre de l'échange d'informations au moyen du développement et de la gestion de l'environnement commun de partage de l'information (CISE) volontaire, dans le respect du caractère volontaire de la participation des États membres.

(20) La numérisation des données s'inscrit dans le cadre des avancées technologiques en ce qui concerne la collecte et la communication des données afin de contribuer à réduire les coûts et à faire une utilisation efficace des ressources humaines. Le déploiement et l'exploitation de navires de surface autonomes (MASS) et les progrès numériques et technologiques offrent un large éventail de nouvelles possibilités en ce qui concerne la collecte de données et la gestion de systèmes intégrés. Cela crée des possibilités de numérisation, d'automatisation et de normalisation de plusieurs processus, qui permettraient de faciliter la sécurité, la sûreté, la durabilité et l'efficacité des opérations maritimes, y compris les mécanismes de surveillance, à l'échelle de l'Union, en réduisant parallèlement la charge administrative pesant sur les États membres. À cet égard, l'Agence devrait, entre autres, faciliter et promouvoir l'utilisation de certificats électroniques, la collecte, l'enregistrement et l'évaluation de données techniques, l'exploitation systématique des bases de données existantes, y compris leur enrichissement mutuel grâce à l'utilisation d'outils informatiques et d'intelligence artificielle innovants, en vue de réduire la charge administrative pesant sur les États membres. Dans le cadre de ces travaux, l'Agence devrait tenir compte du fait que tout outil ou système doit être convivial et interopérable avec les solutions techniques déjà existantes afin de ne pas entraîner de coûts inutiles pour les États membres ou l'industrie.

(21) Afin que l'Agence puisse s'acquitter correctement de ses tâches, il convient que ses fonctionnaires effectuent des visites dans les États membres afin de surveiller le fonctionnement global du système de l'Union visant à assurer la sécurité maritime et la prévention de la pollution. L'Agence devrait également effectuer des inspections afin d'aider la Commission à évaluer la mise en œuvre effective du droit de l'Union.

(22) Pour contribuer aux travaux pertinents des organismes techniques de l'OMI, de l'Organisation internationale du travail (OIT) et du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle par l'État du port, signé à Paris le 26 janvier 1982 ("mémorandum d'entente de Paris"), la Commission et les États membres peuvent demander une assistance technique en ce qui concerne les questions relevant de la compétence de l'Union. De même, la Commission peut également avoir besoin de l'assistance technique de l'Agence pour soutenir les pays tiers dans le domaine maritime, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités et les moyens de prévention de la pollution et de lutte contre ce phénomène. Le soutien apporté aux pays tiers fait l'objet d'un examen des ressources humaines et financières disponibles et ne devrait pas porter préjudice aux tâches de l'Agence.

(23) Les autorités nationales exerçant des fonctions de garde-côtes sont chargées d'un large éventail de missions, qui peuvent comprendre la sécurité maritime, la sûreté maritime, la recherche et le sauvetage en mer, le contrôle aux frontières maritimes, le contrôle des pêches maritimes, le contrôle douanier en mer, les missions de police en mer et la protection du milieu marin. Conformément, notamment, à la stratégie de sûreté maritime de l'UE (SSMUE) révisée et à son plan d'action, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, instituée par le règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[21], et l'Agence européenne de contrôle des pêches, instituée par le règlement (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil[22], devraient par conséquent renforcer leur coopération, dans le cadre de leur mandat, tant entre elles qu'avec les autorités nationales investies de fonctions de garde-côtes, par exemple par l'intermédiaire du forum européen des fonctions de garde-côtes, afin d'améliorer l'appréciation de la situation maritime et d'étayer une action cohérente et efficace au regard des coûts.

---

21 Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1).

22 Règlement (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 sur l'Agence européenne de contrôle des pêches (JO L 83 du 25.3.2019, p. 18).

(24) La mise en œuvre du présent règlement ne devrait avoir aucune incidence sur la répartition des compétences entre l'Union et les États membres ni sur les obligations qui incombent aux États membres au titre des conventions internationales telles que la convention des Nations unies sur le droit de la mer, la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, et d'autres instruments internationaux applicables dans le domaine maritime.

(25) Afin de rationaliser le processus décisionnel au sein de l'Agence, il convient de mettre en place une structure de gouvernance efficiente et efficace. À cette fin, les États membres et la Commission devraient être représentés dans un conseil d'administration doté des pouvoirs nécessaires, y compris celui d'établir le budget et d'approuver le document de programmation. Le conseil d'administration devrait donner les orientations générales pour les activités de l'Agence et être associé plus étroitement au suivi des activités de l'Agence, en vue de renforcer la surveillance en matière administrative et budgétaire. Le conseil d'administration devrait avoir la possibilité de créer des comités subsidiaires et des groupes de travail ayant pour tâche de préparer les réunions du conseil d'administration d'une manière appropriée et de soutenir son processus décisionnel ainsi que le suivi et la mise en œuvre de ses décisions. L'Agence devrait être dirigée par un directeur exécutif.

(26) Afin de garantir la transparence des décisions du conseil d'administration, des représentants des secteurs concernés pourraient assister à certaines parties de ses réunions, mais sans droit de vote. Les représentants des différentes parties intéressées devraient être nommés par la Commission sur le fondement de leur représentativité à l'échelle de l'Union.

(27) Afin qu'elle puisse mener à bien ses tâches, l'Agence devrait disposer de la personnalité juridique et d'un budget autonome alimenté principalement par une contribution de l'Union et par des droits et redevances payés par des pays tiers ou d'autres entités. L'indépendance et l'impartialité de l'Agence ne devraient pas être compromises par les contributions financières qu'elle reçoit des États membres, de pays tiers ou d'autres entités. Pour que l'Agence jouisse d'une indépendance garantie dans sa gestion quotidienne et dans ses avis, recommandations et décisions, son organisation devrait être transparente et son directeur exécutif devrait être doté d'une pleine responsabilité. Le personnel de l'Agence devrait être indépendant et être employé sur la base de contrats à la fois à court et à long termes, de façon à maintenir ses connaissances organisationnelles et à assurer la continuité des activités, tout en conservant les indispensables échanges permanents d'expertise avec le secteur maritime. Les dépenses de l'Agence devraient comprendre les frais de personnel, d'administration, d'infrastructure et de fonctionnement.

(28) En ce qui concerne la prévention et la gestion des conflits d'intérêts, il est essentiel que l'Agence agisse de manière impartiale, qu'elle démontre son intégrité et qu'elle établisse des normes professionnelles élevées. Il ne devrait jamais exister de raison légitime de suspecter que des décisions puissent être influencées par des intérêts en conflit avec le rôle de l'Agence en tant qu'organe au service de l'Union dans son ensemble ou par les intérêts privés ou les affiliations de membres du conseil d'administration qui créeraient ou seraient susceptibles de créer un conflit avec le bon exercice des missions officielles de la personne concernée. Par conséquent, le conseil d'administration devrait adopter des règles exhaustives sur les conflits d'intérêts et ces règles devraient être publiées sur la page d'accueil de l'Agence.

(29) Un élargissement des perspectives stratégiques associées aux activités de l'Agence faciliterait la planification et la gestion de ses ressources d'une manière plus efficace et contribuerait à accroître la qualité de ses réalisations. Cette idée est confirmée et renforcée par le règlement délégué (UE) 2019/715. Par conséquent, un document unique de programmation contenant les programmes de travail annuel et pluriannuel devrait être périodiquement adopté et mis à jour par le conseil d'administration, après consultation en bonne et due forme des parties intéressées.

(30) Lorsqu'il est demandé à l'Agence d'effectuer une nouvelle tâche qui ne figure pas actuellement dans son programme de travail ou certaines tâches pour lesquelles une prise en considération et une analyse de l'incidence sur ses ressources humaines et budgétaires sont nécessaires conformément à son mandat, le conseil d'administration ne devrait inclure ces tâches dans le document de programmation qu'après avoir procédé à une telle analyse. Cette analyse devrait permettre de déterminer les ressources nécessaires pour que l'Agence puisse s'acquitter de ces nouvelles tâches et d'évaluer si les tâches existantes de l'Agence s'en trouvent compromises ou devraient être réorientées.

(31) L'Agence devrait être dotée des ressources nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et d'un budget autonome. Elle devrait être principalement financée par une contribution du budget général de l'Union. La procédure budgétaire de l'Union devrait être applicable à la contribution de l'Union et aux autres subventions imputables sur le budget général de l'Union. Le contrôle des comptes devrait être assuré par la Cour des comptes de l'Union.

(32) Les redevances permettent d'améliorer le financement d'une agence et peuvent être envisagées pour des services spécifiques, relevant de ses compétences, rendus par l'Agence à des pays tiers ou à l'industrie maritime. Toute redevance perçue par l'Agence devrait couvrir les coûts liés à la fourniture des services concernés.

(33) […]

(34) Au cours des années passées, qui ont vu la création d'un nombre croissant d'agences décentralisées, la transparence et le contrôle de la gestion des crédits de l'Union octroyés à celles-ci se sont améliorés, notamment en ce qui concerne la budgétisation des redevances, le contrôle financier, le pouvoir de décharge, la contribution au régime de pension et la procédure budgétaire interne (code de conduite). De même, il convient que le règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil[23] s'applique sans restriction à l'Agence, qui devrait adhérer à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des

[23] Règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)[24].

(35) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la création d'un organisme spécialisé pouvant assister la Commission et les États membres dans l'application et le suivi de la législation de l'Union dans le domaine de la sécurité maritime, ainsi que dans l'évaluation de son efficacité, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres, mais peut plutôt, en raison de la coopération à mettre en place, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(36) Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Agence, il convient de mettre en œuvre certains principes relatifs à la gouvernance de l'Agence afin de se conformer à la déclaration conjointe et à l'approche commune adoptées par le groupe de travail interinstitutionnel de l'Union européenne sur les agences décentralisées de l'Union européenne en juillet 2012, dont l'objet est de rationaliser les activités des agences et d'améliorer leur efficacité.

(37) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(38) L'Agence européenne pour la sécurité maritime instituée par le règlement (CE) nº 1406/2002 reste la même personne morale et poursuivra toutes ses activités et procédures,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

[24] JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS

Article premier

Établissement, objet et champ d'application

1. Le présent règlement institue l'Agence européenne pour la sécurité maritime (ci-après dénommée "Agence") et établit des règles détaillées sur les tâches, le fonctionnement et la gouvernance de l'Agence.

2. L'Agence assiste les États membres et la Commission dans l'application et la mise en œuvre effectives de la législation de l'Union relative au transport maritime dans l'ensemble de l'Union. À cette fin, l'Agence coopère avec les États membres et la Commission et leur fournit une assistance technique, opérationnelle et scientifique dans le cadre des objectifs et des tâches de l'Agence énoncés à l'article 2 et aux chapitres II et III.

3. En fournissant l'assistance visée au paragraphe 2, l'Agence aide notamment les États membres et la Commission à appliquer correctement les actes juridiques pertinents de l'Union tout en contribuant à l'efficacité globale du trafic et du transport maritimes visée par le présent règlement, de manière à faciliter la réalisation des objectifs de l'Union dans le domaine du transport maritime.

4. Toute assistance fournie par l'Agence est sans préjudice des droits et responsabilités des États membres en tant qu'États du pavillon, États du port ou États côtiers.

Article 2

Objectifs de l'Agence

1. Les principaux objectifs de l'Agence consistent à assurer un niveau élevé, uniforme et efficace de sécurité maritime, la sûreté maritime, la réduction des émissions de gaz à effet de serre des navires, la durabilité du secteur maritime, ainsi que la prévention de la pollution causée par les navires et la lutte contre ce phénomène et la lutte contre la pollution marine causée par les installations pétrolières et gazières.

2. En outre, l'Agence soutient la promotion de la numérisation du secteur maritime en facilitant la transmission électronique des données, le soutien à la simplification et la fourniture de systèmes et de services intégrés de surveillance et d'appréciation de la situation maritime à la Commission et aux États membres, ainsi que de formations, qui revêtent un caractère volontaire pour les États membres.

2 *bis*. Afin de garantir que ces objectifs sont atteints de manière appropriée, l'Agence exécute les tâches énoncées aux chapitres II et III, nonobstant le droit du conseil d'administration d'accorder la priorité à certaines tâches et activités dans le cadre de la planification annuelle et pluriannuelle conformément à l'article 17.

CHAPITRE II

TÂCHES DE L'AGENCE

Article 3

Assistance technique horizontale

1. L'Agence assiste la Commission:

a) dans le contrôle de la mise en œuvre effective des actes juridiques contraignants de l'Union en rapport avec les objectifs de l'Agence, notamment en procédant aux visites et aux inspections visées à l'article 10. À cet égard, l'Agence peut adresser des suggestions à la Commission en vue d'éventuelles améliorations;

b) dans les travaux préparatoires à la mise à jour et à l'élaboration des actes juridiques de l'Union en rapport avec les objectifs de l'Agence, en fonction de l'évolution de la législation internationale notamment;

c) dans l'exécution de toute autre tâche assignée à la Commission en vertu d'actes législatifs de l'Union concernant les objectifs de l'Agence.

2. L'Agence collabore avec les États membres aux fins suivantes:

a) organiser, le cas échéant, des activités pertinentes de renforcement des capacités et de formation dans les domaines qui relèvent des objectifs de l'Agence et de la responsabilité des États membres. Les activités de formation dispensées sont élaborées en étroite consultation avec les États membres et la Commission et approuvées par le conseil d'administration conformément à l'article 17 du présent règlement, dans le plein respect de l'article 166 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE);

b) mettre au point des solutions techniques, y compris la fourniture de services opérationnels correspondants, et fournir une assistance technique, aux fins du renforcement de la capacité nationale nécessaire pour la mise en œuvre des actes juridiques de l'Union en rapport avec les objectifs de l'Agence.

3. L'Agence encourage et facilite la coopération entre les États membres et entre ceux-ci et la Commission dans la mise en œuvre de la législation de l'Union en favorisant l'échange et la diffusion d'expériences et de bonnes pratiques.

4. L'Agence contribue, à la demande de la Commission ou de sa propre initiative, sous réserve de l'approbation préalable du conseil d'administration conformément à l'article 17, aux activités de recherche maritime menées à l'échelle de l'Union lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Agence. À cet égard, l'Agence assiste la Commission et les États membres dans la détermination des principaux thèmes de recherche, sans préjudice d'autres activités de recherche menées à l'échelle de l'Union, et dans l'analyse de projets de recherche en cours et achevés en rapport avec les objectifs de l'Agence. Le cas échéant, sous réserve des règles applicables en matière de propriété intellectuelle et de sécurité, l'Agence peut diffuser les résultats de ses activités de recherche et d'innovation, après approbation de la Commission, dans le cadre de sa contribution à la création de synergies entre les activités de recherche et d'innovation d'autres organismes de l'Union et des États membres.

5. Lorsque l'exécution de ses tâches l'exige, l'Agence peut entreprendre des études auxquelles participent la Commission et, le cas échéant, par l'intermédiaire de groupes directeurs de consultation, les États membres et, s'il y a lieu, les partenaires sociaux et les représentants de l'industrie possédant une expertise dans les domaines concernés.

6. Sur la base des activités de recherche et des études menées par l'Agence, mais aussi de l'expérience acquise dans le cadre de ses propres activités, notamment les visites et les inspections, ainsi que l'échange d'informations et de bonnes pratiques avec les États membres et la Commission, l'Agence peut proposer à la Commission, après consultation préalable du conseil d'administration, des documents pertinents non contraignants, tels que des recommandations, des lignes directrices ou des manuels, afin de soutenir la mise en œuvre de la législation de l'Union par les États membres et, le cas échéant, par l'industrie. Les éventuelles lignes directrices et orientations relatives à la mise en œuvre de la législation de l'Union ne sont publiées que par la Commission.

Article 4

Tâches relatives à la sécurité maritime

1. L'Agence suit les progrès réalisés en matière de sécurité du transport maritime dans l'Union, procède à une analyse des risques sur la base des données disponibles et élabore des modèles d'évaluation des risques pour la sécurité afin de déterminer les défis et les risques en matière de sécurité. Tous les trois ans, elle présente à la Commission un rapport sur les progrès réalisés en matière de sécurité maritime, accompagné d'éventuelles recommandations techniques qui pourraient être prises en considération au niveau de l'Union.

2. L'Agence assiste la Commission et les États membres dans la mise en œuvre de la directive 2009/21/CE. En particulier, l'Agence organise, s'il y a lieu et à la demande des États membres, des activités de formation appropriées pour les experts et inspecteurs de l'État du pavillon des États membres, visés à l'article 4 *quater* de ladite directive. Elle crée, gère et met à jour également un portail numérique interopérable, conformément à l'article 6, ainsi que la base de données des informations sur les navires, conformément à l'article 6 *bis* de ladite directive, et met en place l'outil de communication d'informations électronique prévu à l'article 9 *ter* de ladite directive.

L'Agence élabore également des outils et des services pertinents afin d'aider les États membres, à leur demande, à remplir les obligations qui leur incombent au titre de la directive 2009/21/CE.

[…]

3. L'Agence assiste la Commission dans la création et la gestion des plateformes et systèmes électroniques prévus aux articles 24 et 24 *bis* de la directive 2009/16/CE. Sur la base des données collectées, l'Agence assiste la Commission dans l'analyse des informations pertinentes et la publication des informations concernant les compagnies dont le respect des normes est faible ou très faible conformément à la directive 2009/16/CE.

L'Agence fournit des outils et des services pertinents afin d'aider les États membres, à leur demande, à remplir les obligations qui leur incombent au titre de la directive 2009/16/CE.

L'Agence élabore également un programme de formation professionnelle, qui revêt un caractère volontaire pour les États membres, à l'intention des inspecteurs chargés du contrôle par l'État du port des États membres, en étroite coopération avec les États membres et le protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port (ci-après dénommé "protocole d'entente de Paris"), comme le prévoit [l'article 22, paragraphe 7] de la directive 2009/16/CE précitée.

4. L'Agence assiste la Commission dans la création et la gestion de la base de données prévue à l'article 17 de la directive 2009/18/CE. Sur la base des données collectées, l'Agence dresse un bilan annuel des accidents et incidents de mer. À la demande des États membres concernés et en l'absence de conflit d'intérêts, l'Agence fournit une assistance opérationnelle à ces États membres en ce qui concerne les enquêtes de sécurité. L'Agence analyse également les rapports d'enquête de sécurité en vue de dégager une valeur ajoutée au niveau de l'Union en ce qui concerne tous les enseignements pertinents à en tirer.

L'Agence dispense régulièrement des formations en fonction des besoins des autorités chargées des enquêtes de sécurité maritime des États membres.

5. L'Agence assiste la Commission et les États membres dans la mise en œuvre des directives 2009/45/CE[25] et 2003/25/CE du Parlement européen et du Conseil[26] et de la directive 98/41/CE du Conseil[27]. En particulier, l'Agence crée et gère une base de données pour l'enregistrement des mesures prévues à l'article 9 de la directive 2009/45/CE et à l'article 9 de la directive 98/41/CE et assiste la Commission dans l'évaluation de ces mesures.

6. L'Agence facilite la coopération et l'échange d'informations entre la Commission et les États membres aux fins de l'évaluation des organismes agréés qui effectuent des tâches de visite et de délivrance des certificats conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 391/2009[28]. En particulier, l'Agence:

a) fournit à la Commission un avis sur son évaluation des organismes agréés prévue à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 391/2009;

b) fournit aux États membres les informations appropriées dans le cadre des inspections effectuées à l'appui de l'évaluation de la Commission prévue à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 391/2009, afin de contribuer au suivi et à la surveillance des organismes agréés, conformément à l'article 9 de la directive 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil[29];

---

25 Directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers (JO L 163 du 25.6.2009, p. 1).

26 Directive 2003/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 relative aux prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires rouliers à passagers (JO L 123 du 17.5.2003, p. 22).

27 Directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté (JO L 188 du 2.7.1998, p. 35).

28 Règlement (CE) nº 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires (JO L 131 du 28.5.2009, p. 11).

29 Directive 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (JO L 131 du 28.5.2009, p. 47).

c) fournit, à la demande de la Commission, une assistance technique concernant l'adoption d'éventuelles mesures correctives ou l'imposition d'amendes aux organismes agréés conformément aux articles 5 et 6 du règlement (CE) n° 391/2009, après avoir préalablement informé les États membres qui ont accordé l'agrément à l'organisme agréé concerné des mesures ou amendes que la Commission a l'intention de prendre.

7. L'Agence assiste la Commission dans la mise en œuvre de la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil[30] en fournissant son évaluation technique des aspects liés à la sécurité et à l'environnement, en formulant des recommandations accompagnées de listes des exigences respectives en matière de conception, de construction et de performance et des normes d'essai, en créant et en gérant la base de données prévue à l'article 35, paragraphe 4, de ladite directive et en facilitant la coopération entre les organismes d'évaluation notifiés, en agissant en tant que secrétariat technique de leur groupe de coordination.

8. […]

9. L'Agence peut recueillir et analyser les statistiques sur les gens de mer fournies et utilisées conformément à la directive (UE) 2022/993 du Parlement européen et du Conseil[31]. Elle peut également, à la demande du conseil d'administration, recueillir et analyser des statistiques dans le but de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et de vie des gens de mer à bord, sans que ces activités fassent double emploi avec le travail effectué par les organisations internationales.

9 *bis*. Après approbation préalable du conseil d'administration, l'Agence peut aider la Commission et les États membres à recenser les domaines d'expertise émergents liés à la sécurité maritime, s'il y a lieu et sans préjudice des compétences des États membres dans ces domaines.

---

30 Directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil (JO L 257 du 28.8.2014, p. 146).

31 Directive (UE) 2022/993 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2022 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (JO L 169 du 27.6.2022, p. 45).

9 *ter*. Les tâches énoncées dans le présent article ne portent pas atteinte aux droits et obligations des États membres, en particulier en ce qui concerne les États du pavillon, les États du port ou les États côtiers.

Article 5

Tâches relatives à la protection de l'environnement

1. L'Agence soutient les États membres, selon un rapport coût-efficacité satisfaisant, en leur fournissant des moyens supplémentaires de lutte contre la pollution, y compris ceux qui seront mis au point pour les carburants de substitution durables, en cas de pollution causée par les navires et de pollution marine causée par les installations pétrolières et gazières. L'Agence agit de la sorte à la demande de l'État membre concerné sous l'autorité duquel les opérations de nettoyage sont effectuées. Cette assistance est sans préjudice de la responsabilité des États côtiers de mettre en place des mécanismes appropriés de lutte contre la pollution et respecte la coopération existante entre les États membres dans ce domaine. Les moyens opérationnels que l'Agence met à la disposition des États membres tiennent compte et répondent aux besoins de la transition du secteur vers l'utilisation de sources énergétiques de substitution durables pour les navires. Le cas échéant, les demandes visant à ce que des mesures de lutte contre la pollution soient mises en œuvre passent par le mécanisme de protection civile de l'Union établi par la décision nº 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil[32].

1 *bis*. L'Agence élabore et met à jour une évaluation des risques pour tous les bassins maritimes européens, qui sert uniquement de base pour la localisation des navires d'intervention de l'Agence contre la pollution par les hydrocarbures ou les produits chimiques, afin de soutenir les États membres dans les activités de lutte contre la pollution du milieu marin.

2. L'Agence assiste la Commission et les États membres dans la détection des pollutions éventuelles et la poursuite des navires effectuant des rejets illégaux conformément à la directive 2005/35/CE. L'Agence contribue notamment à la mise en œuvre des articles 10, 10 *bis*, 10 *ter*, 10 *quater* et 10 *quinquies* de ladite directive.

[32] Décision nº 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

a) […]

b) […]

c) […]

d) […]

3. L'Agence fournit le service CleanSeaNet et tout autre outil destiné à aider la Commission et les États membres, à la demande de la Commission ou d'un État membre, à surveiller l'ampleur et l'incidence sur l'environnement de la pollution marine par les hydrocarbures causée par les installations pétrolières et gazières.

4. L'Agence assiste la Commission et les États membres dans la mise en œuvre de la directive (UE) 2019/883 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires.

5. […]

6. L'Agence assiste la Commission et les États membres, à la demande de la Commission ou d'un État membre, y compris au moyen d'outils et de services opérationnels, dans la mise en œuvre des éléments en rapport avec le transport maritime de la directive (UE) 2016/802.

7. […]

8. L'Agence assiste la Commission et les États membres, à la demande de la Commission ou d'un État membre, dans la mise en œuvre du règlement (UE) no 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil[33].

[33] Règlement (UE) nº 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) nº 1013/2006 et la directive 2009/16/CE (JO L 330 du 10.12.2013, p. 1).

8 *bis*. Après approbation préalable du conseil d'administration, l'Agence peut aider la Commission et les États membres à recenser les domaines d'expertise émergents liés à la protection de l'environnement, s'il y a lieu et sans préjudice des compétences des États membres dans ces domaines.

9. Tous les trois ans, l'Agence présente à la Commission un rapport sur les progrès réalisés en vue de réduire l'incidence sur l'environnement du transport maritime à l'échelle de l'Union.

9 *bis*. Les tâches énoncées dans le présent article ne portent pas atteinte aux droits et obligations des États membres, en particulier en ce qui concerne les États du pavillon, les États du port ou les États côtiers.

Article 6

Tâches relatives à la décarbonation

1. […]

2. L'Agence fournit une assistance technique à la Commission et aux États membres, à la demande de la Commission ou d'un État membre, en ce qui concerne les mesures opérationnelles et techniques ainsi que les efforts de réglementation visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre des navires. À cet égard, l'Agence peut utiliser tout outil ou service opérationnel pertinent pour mener à bien cette tâche. En particulier, l'Agence recherche, analyse et propose à la Commission, après consultation préalable des États membres, des orientations ou des recommandations pertinentes en ce qui concerne l'adoption et le déploiement de carburants de substitution durables et de systèmes énergétiques et électriques durables pour les navires.

3. L'Agence assiste la Commission et les États membres dans la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1805. En particulier, l'Agence assiste la Commission dans la création et la gestion de la base de données FuelEU et d'autres outils informatiques pertinents visés à l'article 19 dudit règlement, dans l'élaboration d'outils de suivi, d'orientations et d'outils de ciblage fondés sur les risques appropriés pour faciliter les activités de mise en œuvre, de vérification et de contrôle de son application prévues à l'article 18 dudit règlement, ainsi que dans l'analyse des données pertinentes et l'élaboration des rapports visés à l'article 30 dudit règlement.

4. L'Agence assiste la Commission et les États membres dans la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/757. En particulier, l'Agence assiste la Commission dans la création, la gestion et la mise à jour des outils informatiques, des bases de données et des orientations nécessaires pour mettre en œuvre ledit règlement et faciliter les activités de contrôle de son application, dans l'analyse des données pertinentes communiquées en vertu dudit règlement et dans ses activités visant à respecter les obligations prévues à l'article 21 dudit règlement.

5. L'Agence assiste la Commission et les États membres dans la mise en œuvre de la directive 2003/87/CE, dans la mesure où elle concerne le secteur maritime. En particulier, l'Agence assiste la Commission dans l'élaboration d'outils informatiques de mise en œuvre ainsi que d'outils de suivi, d'orientations et d'outils de ciblage fondés sur les risques appropriés pour faciliter les activités de vérification, de mise en œuvre et de contrôle de l'application en lien avec la directive 2003/87/CE, dans la mesure où elle concerne le secteur maritime, tout en exploitant les résultats des outils, services et bases de données pertinents existants.

6. Tous les trois ans, l'Agence présente à la Commission un rapport sur les progrès réalisés dans la décarbonation du transport maritime à l'échelle de l'Union. Dans la mesure du possible, le rapport comprend une analyse technique des problèmes constatés qui pourraient être résolus à l'échelle de l'Union.

6 *bis*. Les tâches énoncées dans le présent article ne portent pas atteinte aux droits et obligations des États membres, en particulier en ce qui concerne les États du pavillon, les États du port ou les États côtiers.

Article 7

Tâches relatives à la sûreté et à la cybersécurité dans le secteur maritime

1. L'Agence fournit une assistance technique à la Commission dans l'exécution des tâches d'inspection qui lui sont confiées en vertu de l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 725/2004.

2. L'Agence assiste la Commission et les États membres, à la demande de la Commission ou d'un État membre, ainsi que tout autre organe compétent de l'Union, en facilitant l'échange de bonnes pratiques et d'informations sur les incidents de cybersécurité entre les États membres.

2 *bis*. Les tâches énoncées dans le présent article ne portent pas atteinte aux droits et obligations des États membres, en particulier en ce qui concerne les États du pavillon, les États du port ou les États côtiers.

Article 8

Tâches relatives à la surveillance maritime et aux crises maritimes

1. L'Agence fournit à la Commission et aux États membres, à la demande de la Commission ou d'un État membre, des services de surveillance maritime et de communication fondés sur des technologies de pointe, y compris des infrastructures spatiales et terrestres et des capteurs montés sur tout type de plateforme, afin d'améliorer l'appréciation de la situation maritime.

2. Dans le domaine du suivi du trafic couvert par la directive 2002/59/CE, l'Agence favorise en particulier la coopération entre les États riverains des zones maritimes concernées, et crée, gère et exploite le centre européen de données d'identification et de suivi des navires à grande distance de l'Union européenne (LRIT) et le système d'échange d'informations maritimes de l'Union (SafeSeaNet), visés aux articles 6 *ter* et 22 *bis* de ladite directive, ainsi que le système international d'échange de données et informations LRIT conformément à l'engagement pris au sein de l'OMI.

3. L'Agence fournit, sur demande et sans préjudice du droit national et du droit de l'Union, des données pertinentes en matière de positionnement des navires et d'observation de la Terre à la Commission, aux autorités nationales et aux organes de l'Union compétents, dans le cadre de leur mandat, afin de faciliter la prise de mesures contre les menaces d'actes de piraterie et d'actes illicites intentionnels en vertu du droit applicable de l'Union ou d'instruments juridiques internationaux dans le domaine du transport maritime, sous réserve des règles applicables en matière de protection des données et conformément aux procédures administratives établies par la directive 2002/59/CE. La fourniture des données LRIT de navires est subordonnée au consentement de l'État du pavillon concerné.

4. L'Agence exploite un centre, disponible 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, qui fournit, sur demande et sans préjudice du droit national et du droit de l'Union, à la Commission, aux autorités nationales compétentes, sans préjudice de leurs droits et responsabilités en tant qu'États du pavillon, États côtiers et États du port, et aux organes compétents de l'Union, dans le cadre de leur mandat, une appréciation de la situation maritime et des données analytiques, s'il y a lieu, afin de les aider dans les matières suivantes:

a) la sécurité, la sûreté et la pollution en mer;

b) les situations d'urgence en mer;

c) la mise en œuvre de la législation maritime de l'Union exigeant le suivi des mouvements de navires;

d) la prise de mesures contre les menaces d'actes illicites intentionnels en vertu de la législation maritime de l'Union applicable;

d *bis*) la mise en œuvre des mesures restrictives de l'Union adoptées en vertu de l'article 29 du TUE ou de l'article 215 du TFUE qui relèvent des compétences de l'Agence.

e) […]

La fourniture de ces informations est soumise aux règles applicables en matière de protection des données et conformément aux orientations qui seront émises par le groupe de pilotage de haut niveau créé en application de la directive 2002/59/CE, s'il y a lieu. La fourniture des données LRIT de navires est subordonnée au consentement de l'État du pavillon concerné.

5. Dans son domaine de compétence, l'Agence contribue à une réaction rapide aux crises et à l'atténuation de leurs conséquences en assistant, sur demande, les États membres et la Commission dans l'exécution de plans d'urgence et en facilitant l'échange d'informations et de bonnes pratiques.

6. L'Agence assiste la Commission dans l'exploitation de la composante "surveillance maritime" du service de sécurité Copernicus dans le cadre de la gouvernance et du financement du programme Copernicus.

7. […]

7 *bis*. Les tâches énoncées dans le présent article ne portent pas atteinte aux droits et obligations des États membres, en particulier en ce qui concerne les États du pavillon, les États du port ou les États côtiers.

Article 9

Tâches relatives à la numérisation et à la simplification

1. L'Agence peut, s'il y a lieu et moyennant l'approbation de la Commission et des États membres, collecter et fournir, dans les domaines du droit de l'Union relevant de la compétence de l'Agence, des statistiques, des informations et des données objectives, fiables et comparables, afin d'évaluer l'efficacité et le rapport coût-efficacité des mesures existantes. En outre, l'Agence peut, s'il y a lieu et à la demande de la Commission ou des États membres, faciliter et promouvoir des solutions visant à renforcer la simplification et la numérisation du secteur maritime européen, y compris au moyen de certificats électroniques.

2. L'Agence assiste la Commission dans la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1239 du Parlement européen et du Conseil[34], en s'acquittant des tâches suivantes:

a) créer, s'il y a lieu, les composants et services informatiques communs du système de guichet unique maritime européen (EMSWe) sous la responsabilité de la Commission;

b) gérer l'ensemble de données EMSWe, le guide de mise en œuvre des messages et les modèles des feuilles de calcul numériques;

c) fournir des conseils techniques non contraignants aux États membres aux fins de la mise en œuvre de l'EMSWe;

d) faciliter la réutilisation et le partage des données échangées dans l'EMSWe à l'aide du système SafeSeaNet.

3. À la demande des États membres et sans préjudice des solutions techniques qui existent pour leurs registres ou de leurs droits et obligations en tant qu'États du pavillon, l'Agence leur fournit une assistance technique dans la numérisation de leurs registres et de leurs procédures facilitant l'adoption de certificats électroniques.

3 *bis*. Lorsqu'elle élabore des outils informatiques et d'autres solutions techniques, l'Agence tient toujours compte de la cybersécurité.

3 *ter*. Les tâches énoncées dans le présent article ne portent pas atteinte aux droits et obligations des États membres, en particulier en ce qui concerne les États du pavillon, les États du port ou les États côtiers.

---

[34] Règlement (UE) 2019/1239 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un système de guichet unique maritime européen et abrogeant la directive 2010/65/UE (JOL 198 du 25.7.2019, p. 64).

Article 10

Visites dans les États membres et inspections

1. Afin d'aider la Commission dans l'accomplissement des missions qui lui incombent en vertu du TFUE, et en particulier dans l'évaluation de la mise en œuvre efficace du droit de l'Union applicable, l'Agence effectue des visites dans les États membres, comme l'exigent les actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe I, si la Commission décide de déléguer cette tâche à l'Agence, conformément à la méthodologie définie par le conseil d'administration. Cette méthodologie se fonde sur une approche intégrée pour chaque visite visant à vérifier à chaque fois plus d'un acte législatif en rapport avec la fonction d'État du pavillon, d'État du port ou d'État côtier de l'État membre examiné au cours de la visite.

2. L'Agence informe l'État membre concerné, dans un délai raisonnable et au plus tard cinq mois avant la visite prévue, de l'identité des fonctionnaires habilités, ainsi que de la date à laquelle cette visite débute et de sa durée probable. Les fonctionnaires de l'Agence mandatés pour effectuer ces visites le font sur présentation d'une décision écrite du directeur exécutif de l'Agence précisant l'objet et les buts de leur mission.

3. L'Agence peut effectuer des inspections au nom de la Commission, comme le prévoient les actes juridiques contraignants de l'Union portant sur les organisations agréées par l'Union en vertu du règlement (CE) nº 391/2009 et, en ce qui concerne la formation des gens de mer et la délivrance de titres dans les pays tiers, en vertu de la directive (UE) 2022/993.

3 *bis*. L'Agence peut également effectuer des inspections sur place pour le compte de la Commission, conformément au règlement (UE) n° 1257/2013, dans des installations de recyclage situées dans des pays tiers, si la Commission décide de déléguer cette tâche à l'Agence.

4. […]

5. À la fin de chaque visite ou inspection, l'Agence rédige un rapport et le transmet à la Commission et à l'État membre concerné. Le rapport suit le modèle préalablement établi par la Commission.

6. Le cas échéant, et en tout état de cause lorsqu'un cycle de visites ou d'inspections est terminé, l'Agence analyse les rapports produits à l'issue de ce cycle afin de dégager des observations horizontales et des conclusions générales sur l'efficacité et le rapport coût-efficacité des mesures en place. L'Agence présente cette analyse à la Commission et aux États membres en vue de discussions futures afin de tirer les enseignements utiles et de faciliter la diffusion des bonnes méthodes de travail.

6 *bis*. Les tâches énoncées dans le présent article ne portent pas atteinte aux droits et obligations des États membres, en particulier en ce qui concerne les États du pavillon, les États du port ou les États côtiers.

CHAPITRE III

AUTRES TÂCHES DE L'AGENCE EN MATIÈRE DE RELATIONS INTERNATIONALES ET DE COOPÉRATION EUROPÉENNE CONCERNANT LES FONCTIONS DE GARDE-CÔTES

Article 11

Relations internationales

1. L'Agence fournit l'assistance technique nécessaire aux États membres et à la Commission, à la demande de la Commission ou d'un État membre, pour contribuer aux travaux pertinents des organismes techniques de l'OMI, de l'Organisation internationale du travail en ce qui concerne le transport maritime, du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires dans l'État du port ("mémorandum d'entente de Paris") et des organisations régionales concernées pour ce qui est des questions relevant de la compétence de l'Union.

[…]

2. À la demande de la Commission, l'Agence peut fournir une assistance technique, y compris pour l'organisation d'activités de formation en la matière, concernant les actes juridiques pertinents de l'Union, aux États candidats à l'adhésion à l'Union et, le cas échéant, aux pays partenaires du voisinage européen et aux pays signataires du mémorandum d'entente de Paris.

3. À la demande de la Commission ou du Service européen pour l'action extérieure, ou des deux, ou des États membres, l'Agence peut leur fournir une assistance en cas de pollution causée par les navires ainsi que de pollution marine causée par les installations pétrolières et gazières touchant des pays tiers partageant un bassin maritime régional avec l'Union. L'Agence fournit cette assistance conformément au mécanisme de protection civile de l'Union établi par la décision nº 1313/2013/UE et aux conditions applicables aux États membres visées à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement, appliquées par analogie aux pays tiers. Ces tâches sont effectuées en coordination avec les accords de coopération régionaux existants relatifs à la pollution marine.

4. Sans préjudice de l'article 24, l'Agence peut fournir, à la demande de la Commission, une assistance technique à des pays tiers pour des questions relevant de sa compétence.

5. L'Agence peut conclure des arrangements administratifs et coopérer avec d'autres organismes de l'Union travaillant dans les domaines relevant de la compétence de l'Agence, après approbation de la Commission. Ces arrangements et cette coopération font l'objet d'un avis favorable du conseil d'administration et de rapports périodiques à ce dernier.

6. […]

6 *bis*. Les tâches énoncées dans le présent article ne portent pas atteinte aux droits et obligations des États membres, en particulier en ce qui concerne les États du pavillon, les États du port ou les États côtiers.

Article 12

Coopération européenne concernant les fonctions de garde-côtes

1. En coopération avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, instituée par le règlement (UE) 2019/1896, et l'Agence européenne de contrôle des pêches, instituée par le règlement (UE) 2019/473, chacune dans le cadre de son mandat, l'Agence apporte son soutien aux autorités nationales exerçant des fonctions de garde-côtes au niveau national et au niveau de l'Union et, le cas échéant, au niveau international:

a) en partageant, fusionnant et analysant les informations disponibles dans les systèmes de signalement des navires et d'autres systèmes d'information hébergés par ces agences ou accessibles par ces dernières, conformément à leurs bases juridiques respectives et sans préjudice du droit de propriété des États membres sur les données;

b) en fournissant des services de surveillance et de communication fondés sur des technologies de pointe, y compris des infrastructures spatiales et terrestres et des capteurs montés sur tout type de plateforme;

c) en renforçant les capacités par l'élaboration de lignes directrices et de recommandations et par l'établissement de bonnes pratiques ainsi que par la mise en place de formations et d'échanges de personnel;

d) en renforçant l'échange d'informations et la coopération en ce qui concerne les fonctions de garde-côtes, y compris en analysant les défis opérationnels et les risques émergents dans le domaine maritime;

e) en partageant les capacités par la planification et la mise en œuvre d'opérations polyvalentes et en partageant des ressources et d'autres moyens, dans la mesure où ces activités sont coordonnées par ces agences et approuvées par les autorités compétentes des États membres concernés.

2. Sans préjudice des attributions du conseil d'administration de l'Agence énoncées à l'article 15, les modalités de la coopération entre l'Agence, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'Agence européenne de contrôle des pêches concernant les fonctions de garde-côtes sont déterminées dans un arrangement de travail, conformément à leurs mandats respectifs et à la réglementation financière applicable auxdites agences. Cet arrangement est approuvé par le conseil d'administration de l'Agence, le conseil d'administration de l'Agence européenne de contrôle

des pêches et le conseil d'administration de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

3. La Commission met à disposition, en étroite coopération avec les États membres, l'Agence, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'Agence européenne de contrôle des pêches, un manuel pratique sur la coopération européenne relative aux fonctions de garde-côtes. Ce manuel contient des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques pour l'échange d'informations. La Commission adopte ce manuel sous la forme d'une recommandation.

4. Les tâches énoncées dans le présent article ne portent pas préjudice aux tâches de l'Agence visées aux articles 4 à 12 et ne portent pas atteinte aux droits et obligations des États membres, en particulier en ce qui concerne les États du pavillon, les États du port ou les États côtiers.

Article 13

Communication et diffusion

L'Agence peut, de sa propre initiative, entreprendre des actions de communication dans les domaines qui relèvent de son mandat afin de promouvoir ses travaux et de diffuser des orientations pertinentes. Elle veille notamment à ce que le public et toute partie intéressée reçoivent en temps voulu des informations objectives, fiables et aisément compréhensibles concernant ses travaux. Ces actions de communication apportent un soutien aux autres tâches visées aux articles 3 à 12 et sont réalisées conformément aux plans de communication et de diffusion correspondants adoptés par le conseil d'administration, lesquels peuvent inclure, le cas échéant, des modalités relatives à la consultation des États membres avant la publication des informations. Ces plans, fondés sur une analyse des besoins, sont actualisés régulièrement par le conseil d'administration.

CHAPITRE IV

ORGANISATION DE L'AGENCE

Article 14

Structure administrative et de gestion

La structure administrative et de gestion de l'Agence est composée:

a) d'un conseil d'administration, qui exerce les fonctions définies à l'article 16;

b) […]

c) d'un directeur exécutif, qui exerce les fonctions définies à l'article 23.

Article 15

Composition du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre et de deux représentants de la Commission, disposant tous du droit de vote.

[…]

Le conseil d'administration comprend également quatre professionnels des secteurs les plus concernés visés à l'article 2, nommés par la Commission, sans droit de vote.

Tous les membres du conseil d'administration sont nommés sur la base de leur expérience et de leurs compétences pertinentes dans les domaines visés à l'article 2. Les États membres et la Commission respectivement œuvrent à une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du conseil d'administration. L'un des quatre professionnels est un représentant du cadre permanent de coopération des organismes d'enquête sur les accidents, conformément à l'article 10 de la directive 2009/18/CE.

3. Chaque État membre et la Commission nomment les membres du conseil d'administration qui les représentent, ainsi qu'un suppléant, qui représentera le membre en l'absence de ce dernier.

4. La durée du mandat est de quatre ans. Il est renouvelable.

5. Chaque membre et chaque suppléant signe, au moment de sa prise de fonction, une déclaration écrite certifiant qu'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts. Chaque membre et chaque suppléant met à jour sa déclaration en cas de changement de circonstances en ce qui concerne tout conflit d'intérêts. L'Agence publie les déclarations et les mises à jour sur son site internet.

Article 16

Fonctions du conseil d'administration

1. Afin de permettre à l'Agence d'exécuter les tâches qui lui sont confiées, le conseil d'administration:

a) définit l'orientation générale et stratégique des activités de l'Agence;

b) adopte chaque année, à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote, après réception de l'avis de la Commission et conformément à l'article 17, le document unique de programmation de l'Agence;

c) adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote, le budget annuel et le tableau des effectifs de l'Agence, et exerce d'autres fonctions liées au budget de l'Agence en application du chapitre VI;

d) adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote, le rapport d'activité annuel consolidé de l'Agence et le transmet au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et aux États membres, au plus tard le 1er juillet de chaque année. Le rapport est rendu public;

e) adopte la réglementation financière applicable à l'Agence conformément à l'article 25;

f) rend un avis, à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote, sur les comptes définitifs de l'Agence;

g) définit une méthodologie concernant les visites à effectuer conformément à l'article 10. Dans le cas où, dans un délai de quinze jours à compter de la date de son adoption, la Commission exprime son désaccord sur la méthodologie, le conseil d'administration la réexamine et l'adopte, éventuellement modifiée, en deuxième lecture, soit à la majorité des deux tiers, y compris les représentants de la Commission, soit à l'unanimité des représentants des États membres;

h) examine et approuve les arrangements administratifs, conformément à l'article 11, paragraphe 5;

i) adopte une stratégie antifraude, proportionnée aux risques de fraude, qui tient compte du rapport coûts-avantages des mesures à mettre en œuvre;

j) adopte des règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts à l'intention de ses membres et publie chaque année sur son site internet la déclaration d'intérêts des membres du conseil d'administration;

j *bis*) adopte des règles et des procédures en matière de transparence en ce qui concerne les activités de lobbying et la participation d'entités tierces à l'élaboration des rapports ou autres documents produits par l'Agence, en particulier ceux concernant ces entités tierces, qui doivent être publiés sur son site web;

k) adopte et actualise régulièrement les plans de communication et de diffusion visés à l'article 13, sur la base d'une analyse des besoins;

l) arrête son règlement intérieur, à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote;

m) […]

n) […]

o) exerce vis-à-vis du personnel de l'Agence, conformément au paragraphe 2, les compétences conférées à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents[35];

p) adopte les règles d'exécution visant à donner effet au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents conformément à l'article 110, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires;

q) nomme le directeur exécutif, lui donne des orientations et contrôle ses performances et, le cas échéant, prolonge son mandat ou le démet de ses fonctions, à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres disposant du droit de vote, conformément à l'article 22;

r) établit des procédures pour la prise de décisions par le directeur exécutif;

s) nomme, le cas échéant, un comptable, soumis au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents, qui est totalement indépendant dans l'exercice de ses fonctions;

t) assure un suivi adéquat des conclusions et recommandations découlant des rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi que des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et du Parquet européen;

u) prend toutes les décisions relatives à la mise en place des structures internes de l'Agence et, si nécessaire, à leur modification, à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote, y compris la création de groupes subsidiaires ou de travail sans pouvoir décisionnel et en tenant dûment compte de leur incidence budgétaire;

---

[35] Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (statut des fonctionnaires) (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1).

u *bis*) autorise, à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote, les modalités de la participation de pays tiers aux travaux de l'Agence, conformément à l'article 24;

v) décide, à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote, des services que l'Agence peut offrir moyennant des droits et redevances et adopte un modèle pour la répartition financière proportionnelle des droits et redevances dus visés à l'article 26, paragraphe 3, point c). Dans le cas où, dans un délai de quinze jours à compter de la date de son adoption, la Commission exprime son désaccord sur la décision du conseil d'administration concernant les services offerts moyennant des droits et redevances ou le modèle, le conseil d'administration la réexamine et l'adopte, éventuellement modifiée, en deuxième lecture, soit à la majorité des quatre cinquièmes, y compris les représentants de la Commission, soit à l'unanimité des représentants des États membres;

v *bis*) décide, à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote, des droits et redevances dus à l'Agence et des modalités de paiement visées à l'article 33;

w) adopte une stratégie visant à réaliser des gains d'efficacité et des synergies;

x) […]

y) adopte les règles de sécurité internes de l'Agence visées à l'article 41;

z) nomme le délégué à la protection des données de l'Agence.

2. Le conseil d'administration adopte, conformément à l'article 110, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, une décision fondée sur l'article 2, paragraphe 1, dudit statut et sur l'article 6 du régime applicable aux autres agents, déléguant au directeur exécutif les compétences correspondantes dévolues à l'autorité investie du pouvoir de nomination et définissant les conditions dans lesquelles cette délégation de compétences peut être suspendue. Le directeur exécutif est autorisé à sous-déléguer ces compétences.

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil d'administration peut, par voie de décision, suspendre temporairement la délégation des compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination au directeur exécutif et de celles subdéléguées par ce dernier, et les exercer lui-même ou les déléguer à un de ses membres ou à un membre du personnel autre que le directeur exécutif.

Article 17

Programmation annuelle et pluriannuelle

1. Au plus tard le 30 novembre de chaque année, le conseil d'administration adopte un document unique de programmation contenant la programmation annuelle et pluriannuelle, sur la base d'un projet élaboré par le directeur exécutif, en tenant compte de l'avis de la Commission. Il le transmet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

Dans le cas où, dans un délai de quinze jours à compter de la date de son adoption, la Commission exprime son désaccord sur le document unique de programmation, le conseil d'administration le réexamine et l'adopte, éventuellement modifié, dans un délai de deux mois, en deuxième lecture, soit à la majorité des deux tiers, y compris les représentants de la Commission, soit à l'unanimité des représentants des États membres.

2. Le document unique de programmation devient définitif après l'adoption définitive du budget général et, s'il y a lieu, il est adapté en conséquence.

3. Le programme de travail annuel comprend des objectifs détaillés et les résultats escomptés, y compris des indicateurs de performance. Il contient, en outre, une description des actions à financer et une indication des ressources financières et humaines allouées à chaque action, conformément aux principes d'établissement du budget par activités et de la gestion fondée sur les activités. Le programme de travail annuel s'inscrit dans la logique du programme de travail pluriannuel visé au paragraphe 7. Il indique clairement les tâches qui ont été ajoutées, modifiées ou supprimées par rapport à l'exercice précédent.

4. Le conseil d'administration modifie le programme de travail annuel adopté lorsqu'une nouvelle tâche est confiée à l'Agence. L'ajout d'une telle nouvelle tâche est subordonné à une analyse des incidences sur les ressources humaines et budgétaires et peut être subordonné à une décision de report d'autres tâches.

5. Le conseil d'administration examine et approuve, dans le cadre de l'élaboration du document unique de programmation, les demandes d'assistance technique de la Commission ou des États membres visées à l'article 3, paragraphe 1, point c), à l'article 3, paragraphe 2, point b), à l'article 4, paragraphes 2, 9 et 9 *bis*, à l'article 5, paragraphes 6, 8 et 8 *bis*, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphes 6 et 7, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 10, paragraphe 3 *bis*, et à l'article 11, paragraphes 2 et 4. L'approbation de ces demandes:

a) ne porte pas préjudice aux autres tâches de l'Agence;

b) évite la duplication des efforts;

c) fait l'objet d'une analyse des incidences sur les ressources humaines et budgétaires; et

d) peut faire l'objet d'une décision de report d'autres tâches.

6. Toute modification substantielle du programme de travail annuel est soumise à une procédure d'adoption identique à celle applicable à l'adoption du programme de travail annuel initial. Le conseil d'administration peut déléguer au directeur exécutif le pouvoir d'apporter des modifications non substantielles au programme de travail annuel.

7. Le programme de travail pluriannuel fixe la programmation stratégique globale, comprenant les objectifs, les résultats escomptés et les indicateurs de performance. Il définit également la programmation des ressources, y compris le budget pluriannuel et le personnel.

8. La programmation des ressources est actualisée chaque année. La programmation stratégique est actualisée en tant que de besoin, notamment pour tenir compte des résultats de l'évaluation visée à l'article 41.

Article 18

Présidence du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres disposant du droit de vote. Le président et le vice-président sont élus à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration disposant du droit de vote.

2. Le vice-président remplace d'office le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

3. Le président et le vice-président sont élus pour un mandat de quatre ans. Ce mandat est renouvelable une fois. Toutefois, si le président ou le vice-président perd sa qualité de membre du conseil d'administration à un moment quelconque de son mandat, ce dernier expire automatiquement à la même date.

Article 19

Réunions du conseil d'administration

1. Les réunions du conseil d'administration se déroulent conformément à son règlement intérieur et sont convoquées par son président.

2. Le directeur exécutif de l'Agence participe aux délibérations, sauf lorsque sa participation peut donner lieu à un conflit d'intérêts, conformément à la décision du président, ou lorsque le conseil d'administration doit prendre une décision, conformément à l'article 35.

3. Le conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il se réunit en outre soit à l'initiative de son président, soit à la demande de la Commission ou d'un tiers des États membres.

4. Lorsque certains points spécifiques de l'ordre du jour sont confidentiels ou qu'il existe un conflit d'intérêts, le conseil d'administration peut décider d'examiner ces points sans la présence des membres concernés. Cela ne porte pas atteinte au droit des États membres et de la Commission d'être représentés par un suppléant ou par toute autre personne. Les modalités d'application de la présente disposition sont arrêtées dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

5. Le conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'avis peut présenter de l'intérêt à assister aux travaux consacrés à certains points spécifiques de l'ordre du jour de ses réunions en qualité d'observateur.

6. Les membres du conseil d'administration peuvent, sous réserve des dispositions du règlement intérieur de celui-ci, être assistés par des conseillers ou des experts.

7. Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par l'Agence.

Article 20

Règles de vote du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres disposant du droit de vote, sauf disposition contraire du présent règlement.

2. […]

3. Chaque membre dispose d'une voix. Le directeur exécutif de l'Agence ne prend pas part au vote.

4. En l'absence d'un membre, son suppléant est autorisé à exercer le droit de vote de celui-ci.

5. Le règlement intérieur fixe les modalités plus détaillées du vote, notamment les conditions dans lesquelles un membre peut agir au nom d'un autre membre.

Article 21

[…]

1. […]

2. […]

a) […]

b) […]

c) […]

3. […]

4. […]

5. […]

6. […]

7. […]

CHAPITRE V

DIRECTEUR EXÉCUTIF

Article 22

Nomination, prolongation du mandat et révocation

1. Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration sur la base de ses qualités et de ses compétences, à partir de la liste de candidats proposée par la Commission, à l'issue d'une procédure de sélection ouverte et transparente, qui respecte le principe de l'équilibre entre les sexes et de l'équilibre géographique.

2. Aux fins de la conclusion du contrat du directeur exécutif, l'Agence est représentée par le président du conseil d'administration.

3. La durée du mandat du directeur exécutif est de cinq ans. En temps utile avant la fin de cette période, la Commission procède à une évaluation qui tient compte de l'évaluation du travail accompli par le directeur exécutif et des tâches et défis futurs de l'Agence, et soumet celle-ci au conseil d'administration.

4. Le conseil d'administration, tenant compte de l'évaluation visée au paragraphe 3, peut proroger une fois le mandat du directeur exécutif, pour une durée n'excédant pas cinq ans.

5. Un directeur exécutif dont le mandat a été prolongé ne peut pas participer à une nouvelle procédure de sélection pour le même poste.

6. Le directeur exécutif ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil d'administration, statuant sur une proposition qui peut être présentée soit par la Commission, soit par au moins un tiers des membres votants du conseil d'administration.

7. Le directeur exécutif est engagé en tant qu'agent temporaire de l'Agence conformément à l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents.

Article 23

Tâches et responsabilités du directeur exécutif

1. Le directeur exécutif gère l'Agence conformément aux décisions du conseil d'administration et est responsable devant ce dernier.

2. Sans préjudice des compétences de la Commission et du conseil d'administration, le directeur exécutif exerce ses fonctions en toute indépendance et ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun autre organisme.

3. Le directeur exécutif fait rapport au Parlement européen sur l'exercice de ses fonctions, lorsqu'il y est invité. Le Conseil peut inviter le directeur exécutif à lui faire rapport sur l'exercice de ses fonctions.

4. Le directeur exécutif est le représentant légal de l'Agence.

5. Le directeur exécutif est chargé de l'exécution des tâches confiées à l'Agence par le présent règlement. En particulier, le directeur exécutif est chargé des fonctions suivantes:

a) assurer durablement et efficacement l'administration courante de l'Agence;

b) organiser, diriger et superviser les opérations et le personnel de l'Agence dans les limites des décisions du conseil d'administration;

c) élaborer et exécuter les décisions adoptées par le conseil d'administration;

d) élaborer un projet de réglementation financière applicable à l'Agence en vue de son adoption par le conseil d'administration;

e) établir une estimation des recettes et des dépenses de l'Agence, en application de l'article 27, et exécuter le budget conformément à l'article 28;

f) élaborer le projet de document unique de programmation et le soumettre pour adoption au conseil d'administration après avoir consulté la Commission au moins quatre semaines avant la réunion du conseil d'administration y afférente;

g) mettre en œuvre le document unique de programmation, évaluer les progrès réalisés à l'aune des indicateurs applicables et rendre compte au conseil d'administration de cette mise en œuvre;

h) élaborer le rapport d'activité annuel consolidé de l'Agence et le présenter au conseil d'administration pour évaluation et adoption;

i) répondre à toute demande d'assistance conformément à l'article 17, paragraphe 5;

j) décider de la mise en œuvre des visites et des inspections prévues à l'article 10, après consultation de la Commission et en fonction de la méthodologie concernant les visites définie par le conseil d'administration conformément à l'article 16, paragraphe 1, point g);

k) décider de la conclusion d'arrangements administratifs avec d'autres organismes de l'Union travaillant dans les mêmes domaines d'activité que l'Agence, à condition que le projet d'arrangement ait été soumis pour consultation à la Commission, dans un premier temps, et au conseil d'administration conformément à l'article 11, paragraphe 5, et que ce dernier n'ait pas soulevé d'objection dans un délai de quatre semaines;

l) prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment l'adoption d'instructions administratives internes et la publication d'avis, pour assurer le fonctionnement de l'Agence conformément au présent règlement;

m) mettre en place un système efficace de suivi afin de pouvoir comparer les résultats de l'Agence avec ses objectifs et tâches prévus par le présent règlement. À cette fin, le directeur exécutif établit, en accord avec la Commission et le conseil d'administration, des indicateurs de performance spécifiques qui permettent d'évaluer véritablement les résultats atteints. Il fait en sorte que la structure organisationnelle de l'Agence soit régulièrement adaptée en fonction de l'évolution des besoins et dans les limites des ressources financières et humaines disponibles. À cet égard, il instaure des procédures d'évaluation régulière correspondant aux normes professionnelles reconnues;

n) établir un système de contrôle interne effectif et efficient et en assurer le fonctionnement et signaler toute modification importante de ce système au conseil d'administration;

o) assurer la réalisation d'évaluations des risques et la gestion des risques pour l'Agence;

p) élaborer un plan d'action donnant suite aux conclusions des rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi qu'aux enquêtes de l'OLAF et du Parquet européen visées à l'article 38, et présenter des rapports semestriels à la Commission et des rapports réguliers au conseil d'administration exposant les progrès accomplis;

q) protéger les intérêts financiers de l'Union par l'application de mesures de prévention de la fraude, de la corruption et de toute autre activité illégale, sans préjudice des pouvoirs d'enquête de l'OLAF et du Parquet européen, par des contrôles efficaces ainsi que, si des irrégularités sont constatées, par le recouvrement des montants indûment versés et, s'il y a lieu, par des sanctions administratives et financières effectives, proportionnées et dissuasives;

r) élaborer une stratégie antifraude, une stratégie visant à réaliser des gains d'efficacité et des synergies, une stratégie de coopération avec les pays tiers ou les organisations internationales, ou les deux, ainsi qu'une stratégie pour la gestion organisationnelle et les systèmes de contrôle interne, pour l'Agence, et les présenter au conseil d'administration pour approbation;

s) promouvoir la diversité et assurer l'équilibre entre les sexes en ce qui concerne le recrutement du personnel de l'Agence;

t) recruter du personnel sur une base géographique aussi large que possible;

u) concevoir et mettre en œuvre une politique de communication pour l'Agence;

v) exécuter toutes les autres tâches qui lui sont confiées ou déléguées par le conseil d'administration ou qui pourraient être requises par le présent règlement.

Article 24

Participation de pays tiers

1. L'Agence est ouverte à la participation des pays tiers ayant passé avec l'Union des accords prévoyant l'adoption et l'application par ces pays du droit de l'Union dans le domaine de la sécurité maritime, de la sûreté maritime, de la prévention de la pollution et de la lutte contre la pollution causée par les navires.

2. Conformément aux dispositions pertinentes de ces accords, des arrangements sont mis en place par l'Agence, après avis de la Commission et autorisation du conseil d'administration, afin de définir les modalités de la participation de ces pays aux travaux de l'Agence, en particulier en ce qui concerne la nature et l'ampleur de cette participation; ces arrangements comprennent notamment des dispositions relatives aux contributions financières et au personnel.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 25

Réglementation financière

La réglementation financière applicable à l'Agence est arrêtée par le conseil d'administration après consultation de la Commission. Elle ne s'écarte du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission que si le fonctionnement de l'Agence l'exige, et moyennant l'accord préalable de la Commission.

Article 26

Budget

1. Toutes les recettes et dépenses de l'Agence font l'objet de prévisions pour chaque exercice, celui-ci coïncidant avec l'année civile, et sont inscrites au budget de l'Agence.

2. Le budget de l'Agence est équilibré en recettes et en dépenses.

3. Sans préjudice d'autres ressources, les recettes de l'Agence comprennent:

a) une contribution de l'Union inscrite au budget général de l'Union européenne et des subventions des organismes de l'Union;

b) des contributions éventuelles de tout pays tiers participant aux travaux de l'Agence conformément à l'article 24;

c) les droits et redevances pour les infrastructures, les publications, la formation ou tout autre service relevant du champ d'application du présent règlement, fourni par l'Agence conformément à la décision du conseil d'administration adoptée en vertu de l'article 33;

d) toute contribution financière volontaire d'États membres, de pays tiers ou d'autres entités, à condition que cette contribution soit transparente, clairement indiquée dans le budget et ne porte pas préjudice à l'indépendance et à l'impartialité de l'Agence.

4. Les dépenses de l'Agence comprennent la rémunération du personnel, les dépenses administratives et d'infrastructure et les frais de fonctionnement.

Article 27

Établissement du budget

1. Chaque année, le directeur exécutif établit un projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses de l'Agence pour l'exercice suivant, comprenant le tableau des effectifs, et le transmet au conseil d'administration.

2. Le conseil d'administration, sur la base de ce projet, adopte un projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses de l'Agence pour l'exercice suivant.

3. Le projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses de l'Agence est transmis à la Commission au plus tard le 31 janvier de chaque année. Le conseil d'administration transmet l'état prévisionnel définitif à la Commission le 31 mars au plus tard.

4. L'état prévisionnel est transmis par la Commission à l'autorité budgétaire en même temps que le projet de budget général de l'Union européenne.

5. Sur la base de l'état prévisionnel, la Commission inscrit dans le projet de budget général de l'Union européenne les prévisions qu'elle estime nécessaires pour le tableau des effectifs et le montant de la subvention à charge du budget général, et saisit l'autorité budgétaire, conformément aux articles 313 et 314 du TFUE.

6. L'autorité budgétaire autorise les crédits au titre de la contribution destinée à l'Agence.

7. L'autorité budgétaire arrête le tableau des effectifs de l'Agence.

8. Le budget de l'Agence est arrêté par le conseil d'administration. Il devient définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union européenne. Il est, le cas échéant, ajusté en conséquence.

9. Les dispositions du règlement délégué (UE) nº 715/2019 s'appliquent à tout projet immobilier susceptible d'avoir des incidences significatives sur le budget de l'Agence.

Article 28

Exécution du budget

1. Le directeur exécutif exécute le budget de l'Agence.

2. Le directeur exécutif transmet chaque année à l'autorité budgétaire toute information pertinente au sujet des résultats des procédures d'évaluation.

Article 29

Présentation des comptes et décharge

1. Au plus tard le 1er mars de l'exercice suivant, le comptable de l'Agence communique les comptes provisoires au comptable de la Commission et à la Cour des comptes.

2. Au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, l'Agence transmet le rapport sur la gestion budgétaire et financière au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.

3. Au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, le comptable de la Commission transmet à la Cour des comptes les comptes provisoires de l'Agence, consolidés avec les comptes de la Commission.

4. Dès réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'Agence, en vertu de l'article 246 du règlement financier, le directeur exécutif établit les comptes définitifs de l'Agence sous sa propre responsabilité et les soumet pour avis au conseil d'administration.

5. Le conseil d'administration rend un avis sur les comptes définitifs de l'Agence.

6. Au plus tard le 1er juillet de l'exercice suivant, le comptable transmet au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, les comptes définitifs, accompagnés de l'avis du conseil d'administration.

7. Les comptes définitifs sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne au plus tard le 15 novembre de l'exercice suivant.

8. Le directeur exécutif adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci, le 30 septembre au plus tard. Il adresse également cette réponse au conseil d'administration.

9. Le directeur exécutif soumet au Parlement européen, à la demande de celui-ci, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice concerné, comme prévu à l'article 261, paragraphe 3, du règlement financier.

10. Avant le 15 mai de l'année N + 2, le Parlement européen, sur recommandation du Conseil statuant à la majorité qualifiée, donne décharge au directeur exécutif sur l'exécution du budget de l'exercice N.

CHAPITRE VII

PERSONNEL

Article 30

Dispositions générales

Le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents, ainsi que les modalités d'application desdits statut et régime adoptées d'un commun accord par les institutions de l'Union, s'appliquent au personnel de l'Agence.

Article 31

Experts nationaux détachés et autre personnel

1. L'Agence peut avoir recours à des experts nationaux détachés ou à d'autres personnes qu'elle n'emploie pas.

2. Le conseil d'administration adopte une décision établissant le régime applicable au détachement d'experts nationaux auprès de l'Agence.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 32

Nature juridique et siège

1. L'Agence est un organisme de l'Union et est dotée de la personnalité juridique.

2. Dans chaque État membre, l'Agence possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale. Elle peut notamment acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.

3. L'Agence est représentée par son directeur exécutif.

4. Le siège de l'Agence est fixé à Lisbonne, en République portugaise.

5. […]

Article 33

Droits et redevances dus à l'Agence

1. Le conseil d'administration adopte, conformément aux principes énoncés aux paragraphes 2, 3 et 4, une décision précisant:

a) les droits et redevances dus à l'Agence, en application de l'article 26, paragraphe 3, point c); et

b) les modalités de paiement.

[…]

2. Des droits et redevances sont perçus pour les services, visés à l'article 26, paragraphe 3, point c), fournis par l'Agence, notamment à des pays tiers et à l'industrie, pour les tâches relevant de ses compétences. Ces services ne portent pas préjudice aux tâches de l'Agence ni aux priorités définies par le conseil d'administration.

Les États membres ne paient pas de droits ni de redevances pour les services qui leur sont fournis par l'Agence.

3. Les droits et redevances sont tous exprimés et perçus en euros. Les droits et redevances sont fixés de manière transparente, équitable et uniforme. Les besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises, y compris la possibilité de fractionner les paiements en plusieurs tranches et sur plusieurs phases, sont pris en considération. La répartition de ces droits et redevances est clairement signalée dans la comptabilité. Des délais raisonnables sont fixés pour le paiement des droits et redevances.

4. Le montant des droits et redevances est fixé à un niveau assurant une recette en principe suffisante pour couvrir la totalité des coûts des services fournis. Ces coûts incluent en particulier toutes les dépenses de l'Agence réalisées en faveur du personnel participant aux activités visées au paragraphe 2, y compris la part de l'employeur dans les cotisations au régime de retraite. Si un déséquilibre significatif résultant de la fourniture des services couverts par des droits et redevances devient récurrent, le niveau desdits droits et redevances est revu. Ces droits et redevances constituent des recettes affectées à l'Agence.

Article 34

[…]

1. […]

2. […]

Article 35

Privilèges et immunités

Le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne s'applique à l'Agence ainsi qu'à son personnel.

Article 36

Régime linguistique

1. Les dispositions prévues par le règlement nº 1 du Conseil[36] s'appliquent à l'Agence.

2. Les services de traduction nécessaires au fonctionnement de l'Agence sont assurés par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

Article 37

Transparence

1. Le règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil[37] s'applique aux documents détenus par l'Agence.

2. Le conseil d'administration adopte, dans un délai de six mois à compter de la date de sa première réunion, les modalités d'application du règlement (CE) nº 1049/2001.

3. Les décisions prises par l'Agence en application de l'article 8 du règlement (CE) nº 1049/2001 peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du médiateur ou d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne, dans les conditions prévues respectivement aux articles 228 et 263 du TFUE.

4. Les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par l'Agence sont soumises aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[38].

---

36 JO 17, 6.10.1958, p. 385/58. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1791/2006 du 20 novembre 2006 portant adaptation de certains règlements et décisions en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

37 Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

38 Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Article 38

Lutte contre la fraude

1. Afin de faciliter la lutte contre la fraude, la corruption et les autres activités illégales au titre du règlement (UE, Euratom) nº 883/2013, l'Agence adopte des dispositions appropriées applicables à l'ensemble du personnel de l'Agence.

2. La Cour des comptes européenne dispose d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu, par l'intermédiaire de l'Agence, des fonds de l'Union.

3. L'OLAF peut mener des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence, le cas échéant, d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans le cadre d'une subvention ou d'un marché financé par l'Agence, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) nº 883/2013.

4. Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3, les accords de coopération avec des pays tiers et des organisations internationales, les contrats, les conventions de subvention et les décisions de subvention de l'Agence contiennent des dispositions qui habilitent expressément la Cour des comptes européenne, l'OLAF et le Parquet européen à procéder à ces audits et à ces enquêtes, conformément à leurs compétences respectives.

Article 39

Règles de sécurité en matière de protection des informations classifiées et des informations sensibles non classifiées

L'Agence adopte des règles de sécurité équivalentes à celles de la Commission concernant la protection des informations classifiées de l'Union européenne (ICUE) et des informations sensibles non classifiées, énoncées dans les décisions (UE, Euratom) 2015/443[39] et 2015/444[40] de la

[39] Décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission du 13 mars 2015 relative à la sécurité au sein de la Commission (JO L 72 du 17.3.2015, p. 41).

[40] Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).

Commission. Les règles de sécurité de l'Agence contiennent des dispositions relatives à l'échange, au traitement et au stockage de telles informations.

Article 40

Responsabilité

1. La responsabilité contractuelle de l'Agence est régie par la législation applicable au contrat concerné.

2. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer en vertu de toute clause compromissoire contenue dans un contrat conclu par l'Agence.

3. En matière de responsabilité extracontractuelle, l'Agence répare, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses services ou par son personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

4. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour connaître des litiges concernant la réparation des dommages visés au paragraphe 3.

5. La responsabilité personnelle des membres du personnel envers l'Agence est régie par les dispositions du statut ou du régime qui leur sont applicables.

Article 41

Évaluation et réexamen

1. Au plus tard cinq ans après le [date de l'entrée en vigueur], et tous les cinq ans par la suite, le conseil d'administration commande une évaluation extérieure indépendante, afin d'évaluer en particulier l'incidence, l'efficacité et l'efficience de l'Agence et de ses méthodes de travail. L'évaluation porte, en particulier, sur la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'Agence et sur les conséquences financières d'une telle modification.

2. Le conseil d'administration reçoit cette évaluation et émet des conclusions sur le rapport. Les résultats de l'évaluation ainsi que les conclusions sont transmis par la Commission au Parlement européen et au Conseil. Les conclusions de l'évaluation sont rendues publiques.

3. Une évaluation sur deux porte aussi sur les résultats obtenus par l'Agence au regard de ses objectifs, de son mandat et de ses tâches. Lorsque la Commission estime que le maintien de l'Agence n'est plus justifié au regard des objectifs, du mandat et des tâches qui lui ont été assignés, elle peut proposer que le présent règlement soit modifié en conséquence ou abrogé.

Article 42

Enquêtes administratives du Médiateur européen

Les activités de l'Agence sont soumises aux enquêtes du Médiateur européen conformément à l'article 228 du TFUE.

Article 43

Dispositions transitoires

1. Par dérogation à l'article 15 du présent règlement, les membres du conseil d'administration nommés au titre du règlement (CE) nº 1406/2002 avant le [date d'entrée en vigueur] restent en fonction en tant que membres du conseil d'administration jusqu'au terme de leur mandat, sans préjudice du droit de chaque État membre de nommer un nouveau représentant.

2. Le directeur exécutif de l'Agence nommé sur la base de l'article 16 du règlement (UE) nº 1406/2002 reste affecté au poste de directeur exécutif avec les tâches et responsabilités prévues à l'article 23 du présent règlement.

3. […]

4. L'entrée en vigueur du présent règlement est sans préjudice de tous les contrats de travail en vigueur le [date d'entrée en vigueur].

Article 44

Abrogation

Le règlement (CE) n° 1406/2002 est abrogé.

Article 45

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président / La présidente*

ANNEXE I

LISTE DES ACTES JURIDIQUES VISÉS À L'ARTICLE 10, PARAGRAPHE 1

Directive 97/70/CE du Conseil du 11 décembre 1997 instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres

Directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord des navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports des États membres de la Communauté

Directive 2001/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers

Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil

Directive 2003/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 relative aux prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires rouliers à passagers

Directive 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes

Directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port

Directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes et modifiant la directive 1999/35/CE du Conseil et la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil

Directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers

Règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE

Directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil

Directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides

Directive (UE) 2017/2110 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 relative à un système d'inspections pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de navires rouliers à passagers et d'engins à passagers à grande vitesse, modifiant la directive 2009/16/CE et abrogeant la directive 1999/35/CE du Conseil